

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALSUD

Agence de Septemes
Chemin du vallon d'OI - La Montagne
13240 SEPTEMES LES VALLONS

Références : D-1034-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier daté du 14 mars 2022, la société VALSUD a transmis un dossier relatif aux travaux d'étanchéité par géomembrane réalisés au niveau de deux zones de rehausse de talus du casier Est de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons.

Ce dossier comprend notamment un dossier des ouvrages exécutés de l'entreprise SADE et le rapport de contrôle extérieur des barrières de sécurité active et passive des réhausses du talus du vallon Est.

Il convient de rappeler que le contrôle des préconisations réglementaires et des normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection des installations a effectué un contrôle par sondage du dossier et des éléments transmis relatifs aux travaux d'étanchéités réalisés.

Par ailleurs, le présent rapport donne avis de l'inspection des installations classées sur la demande de tolérance concernant la mise en oeuvre du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septèmes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 SEPTEMES LES VALLONS
- Code AIOT dans GUN : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception des travaux d'étanchéité de talus du casier Est,
- Suites de la précédente visite d'inspection relative à la plateforme de compostage,
- Demande de tolérance vis-à-vis de la mise en oeuvre de la vidéosurveillance des déchargement de déchets en ISDND en application du décret n° 2021-345 du 30 mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
Dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme	Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.18.8.3	/	Sans objet
Vérification périodique asperseurs d'eau plateforme de compostage	Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.29.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conclusion concernant les travaux d'étanchéité sur les deux zones de rehausse de talus du casier Est:

Sur le fondement du rapport de contrôle référencé P07157 du 10/03/2022 produit par la société tiers EODD ingénieurs conseils, l'Inspection a pu constater que :

- le dispositif mis en œuvre au niveau des deux zones est composé du bas vers le haut d'un GSB, d'une géomembrane et d'un géotextile,
- la barrière de sécurité active mise en œuvre est en adéquation avec l'article 9-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016,
- la pose du dispositif a été effectuée par la société SADE. Ce dispositif a été ancré pour en assurer la stabilité, Dans son dossier, SADE a annexé les certifications ASQUAL démontrant qu'elle est un acteur dans ce domaine,
- EODD n'a relevé aucune anomalie concernant les contrôles non-destructifs et destructifs effectués,
- l'organisme tiers EODD conclut que la mise en place de la barrière de sécurité active et du GSB, par la société SADE Etanchéité, sur la digue Sud du casier en exploitation de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons, est déclarée conforme aux exigences requises et aux règles de l'art fixées par le Comité Français des Géosynthétiques. Cet examen documentaire a été complété d'une visite d'inspection sur site le 17 juin 2022.

Le jour de la visite, les secteurs concernés étaient recouverts d'une couche de matériaux inertes, les barrières de sécurité mises en œuvre n'étaient donc pas visibles. L'Inspection n'a été informée de la finalisation des travaux qu'après leur réalisation ce qui ne lui a pas permis d'assister à la mise en œuvre des dispositifs d'étanchéité.

Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'Inspection a effectué un contrôle par sondage du dossier transmis. A l'issue de ce contrôle par sondage, l'Inspection n'émet aucune observation. **Sur la**

base du dossier transmis par l'exploitant et des conclusions de l'organisme tiers EODD formulées dans son rapport du 10 mars 2022 relatif aux travaux d'étanchéité réalisés sur la digue Sud du casier Est, l'Inspection émet un avis favorable à la mise en exploitation des deux zones concernées. Celle-ci va permettre à l'exploitant de venir combler une zone qui constitue un point bas et ainsi optimiser la gestion des eaux de ruissellement pour éviter, lors de périodes de pluie, la production de quantités de lixiviats importantes.

Suites de la précédente visite d'inspection de la plateforme de compostage :

La visite du 17 juin a également permis de vérifier le retour à la conformité concernant le dispositif de contrôle d'étanchéité de la cuve 40 m³ ainsi que de la bonne réalisation de la vérification périodique concernant les asperseurs d'eau de la plateforme de compostage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Autre, BSP
<p>Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.</p>
<p>Constats : L'exploitant a utilisé une barrière de sécurité passive équivalente de type géosynthétique bentonitique (GSB). L'exploitant a fourni un rapport du bureau d'étude ANTEA pour démontrer l'équivalence du dispositif mis en place (rapport n°A112097/version B du 17 août 2021). ANTEA indique dans son rapport justifier l'équivalence de la BSP en accord avec le "Guide de recommandations pour la conception et l'évaluation des dispositifs d'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets – Version 3" édité par le BRGM en décembre 2019.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Autre, BSA
Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10 ⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : S'agissant de la barrière de sécurité active, le dossier indique la mise en œuvre d'une géomembrane PEHD 2 mm surplombée d'un géotextile. La pose de l'ensemble du dispositif a été réalisée par l'entreprise SADE. Dans son dossier, l'entreprise a annexé les certificats ASQUAL démontrant qu'elle est un acteur dans ce domaine. EODD qui a procédé au contrôle extérieur et notamment aux contrôles non-destructifs et destructifs du dispositif d'étanchéité n'a pas relevé d'anomalie (cf. rapport de contrôle référencé P07157 du 10/03/2022).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.18.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité et report alarme
Prescription contrôlée : Cette cuve double peau est équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme dans les locaux d'accueil.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 février 2022, il a été constaté le dysfonctionnement du dispositif de contrôle d'étanchéité. Lors de la visite du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention de la société Madic daté du 21 mars 2022 qui atteste le nettoyage de la sonde et la bonne remise en route du détecteur de fuite. L'exploitant a testé l'alarme.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique asperseurs d'eau plateforme de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2017, article 1.29.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique asperseurs d'eau plateforme de compostage
Prescription contrôlée : les moyens de lutte contre l'incendie de la plateforme de compostage devront être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la vérification périodique des 3 asperseurs de la plateforme de compostage. L'inspection a pu constater sur un rapport de la société Eurofeu daté du 9 mars 2022 que les 3 asperseurs ont fait l'objet d'une vérification.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Demande de tolérance vis-à-vis de la vidéosurveillance par caméras des déchargements de déchets au niveau de l'ISDND :

Par courrier du 17 mai 2022, la société VALSUD sollicite une tolérance au 1^{er} septembre 2022 pour la mise en application du contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans son ISDND défini par le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021. Cette possibilité de tolérance est offerte au cas par cas par la DGPR dans son courrier du 6 janvier 2022.
Pour rappel, les dispositions du nouvel article D. 541-48-1 créé par le décret susmentionné sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

L'exploitant explique dans son courrier que la mise en place d'un dispositif par caméra est un dispositif lourd et compliqué à déplacer. Il est donc préférable que son phasage prévoit un quai utilisé pendant une durée suffisamment longue pour éviter de déplacer ces caméras trop souvent.

L'exploitant prévoit dans son phasage d'exploiter sur une courte durée (jusqu'au 1^{er} septembre 2022), la zone 2 étanchéifiée (voir plan page 5 du rapport de contrôle EODD) qui fait l'objet de la réception des travaux visés dans le cadre du présent rapport. Cette exploitation très courte (2 mois) permettra de retirer ce point bas en permettant une meilleure gestion des eaux de ruissellement interne et en évitant un trop grande production de lixiviats. Compte tenu de sa durée d'exploitation courte, il ne semble pas pertinent de mettre en place le dispositif par caméra sur cette zone.

Les travaux d'étanchéification sur la partie Est du casier sont en cours avec mise en place d'un quai de vidage. Sur ce secteur les caméras sont en train d'être mises en place pour répondre à la réglementation. Cette zone sera prête afin que l'exploitation puisse y être basculée le 1^{er} septembre 2022. L'exploitant exploitera cette zone pendant une durée de 1 an.

Il convient de noter que le site est soumis conformément aux articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel à des prescriptions relatives à l'admission des déchets et que le dispositif de contrôle par caméra viendra s'ajouter à ces dispositions et procédures.

Compte tenu des éléments avancés par l'exploitant dans son courrier et repris ci-avant, l'Inspection donne un avis favorable à sa demande de tolérance sur le déploiement de la vidéosurveillance au 1^{er} septembre 2022. La bonne mise en oeuvre des dispositions prévues par le décret du 30 mars 2021 susmentionné sera contrôlé lors d'une prochaine visite d'inspection.